

## **GE\_GERICHTE A/1616/2014 vom 6. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1616\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1616_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/1616/2014 du 6 février 2015

IT: GE\_GERICHTE A/1616/2014 del 6 febbraio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

En l'espèce, vu les avis médicaux contradictoires figurant à la procédure et le court laps de temps entre la reprise du travail et l'annonce à la SUVA d'une rechute, la chambre de céans estime nécessaire de faire procéder à une expertise pour déterminer s'il y a un lien de causalité entre l'accident subi par la recourante, le 6 septembre 2013, et les douleurs qu'elle a ressenties au pied et sa cheville droits qui ont entraîné son incapacité de travail dès le 4 novembre 2013.

#### **E. 8**

L'intimée s'est opposée à la désignation du Dr M\_\_\_\_\_ comme expert, au motif qu'il n'aurait pas les compétences nécessaires pour procéder à l'expertise de l'assurée.

#### **E. 9**

L'art. 39 al. 2 LPA stipule que les causes de récusation de l'art. 15 al. 2 (recte : al. 1) LPA s'appliquent aux experts. Selon cette dernière disposition, les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser : a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire; b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple; c) s'ils représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire; d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité. Les membres du Conseil d'Etat ou d'un exécutif communal n'ont pas à se récuser dans les affaires non contentieuses concernant des personnes morales, organes ou autorités à l'administration desquels ils appartiennent en qualité officielle (art. 15 al. 2 LPA). La demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité (art. 15 al. 3 LPA). La décision sur la récusation d'un membre d'une autorité collégiale est prise par cette autorité, en l'absence de ce membre (art. 15 al. 4 LPA). Un expert passe pour prévenu lorsqu'il existe des circonstances propres à faire naître un doute sur son impartialité. Dans ce domaine, il s'agit toutefois d'un état intérieur dont la preuve est difficile à rapporter. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de prouver que la prévention est effective pour récuser un expert. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de l'expert. L'appréciation des circonstances ne peut pas reposer sur les seules impressions de l'expertisé, la méfiance à l'égard de l'expert devant au contraire apparaître comme fondée sur des éléments objectifs ; que seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération (ATF 127 I 198 consid. 2b, ATF 125 V 351 consid. 3b/ee, 123 V 175 consid. 3d ; RAMA 1999 n° U 332 p. 193, U 212/97, consid. 2a/bb et les références) ; L'expert doit être, d'une part, subjectivement impartial : il ne doit pas, par exemple, avoir fait des déclarations sur l'issue du litige, y avoir un intérêt personnel, être parent ou allié

avec l'une des parties, etc. ; qu'il doit, d'autre part, être objectivement impartial, dans le sens de la jurisprudence susmentionnée (cf. J. MEINE, l'expert et l'expertise - critères de validité de l'expertise médicale, in L'expertise médicale, 2002, p. 27). Selon un arrêt publié à l'ATF 137 V 210, l'assuré peut faire valoir contre une décision incidente d'expertise médicale non seulement des motifs formels de récusation contre les experts, mais également des motifs matériels, tels que par exemple le grief que l'expertise constituerait une « second opinion » superflue, contre la forme ou l'étendue de l'expertise, par exemple le choix des disciplines médicales dans une expertise pluridisciplinaire, ou contre l'expert désigné, en ce qui concerne notamment sa compétence professionnelle (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.7 p. 257; 138 V 271 consid. 1.1 p. 274 s.). 7. En l'espèce, le motif de récusation soulevé ne vise pas un des motifs énumérés à l'art. 15 al. 1 let. a à c LPA, mais les compétences de l'expert désigné. L'intimée se borne à se référer de manière générale au parcours professionnel du Dr M\_\_\_\_\_ pour soutenir qu'il n'a pas les compétences voulues en matière de cheville et de pied, sans préciser les sources de ces allégations. Le Dr M\_\_\_\_\_ a accepté l'expertise, après avoir été informé oralement de la problématique spécifique du cas d'espèce. Il suffit de consulter le site-web de ce médecin pour constater qu'il est également spécialisé pour les problèmes de cheville. Ainsi rien ne permet de retenir qu'il n'est pas compétent pour procéder à la présente expertise. 8. La demande de la SUVA visant à obtenir la récusation du Dr M\_\_\_\_\_ sera en conséquence

rejetée. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES

SOCIALES : Statuant préparatoirement 1.

Ordonne une expertise orthopédique, l'expert ayant pour mission d'examiner et d'entendre Mme A\_\_\_\_\_, après s'être entouré de tous les éléments utiles et pris connaissance de son dossier médical complet ainsi que du dossier de la présente procédure, en s'entourant d'avis de tiers au besoin ;

2. Charge l'expert de répondre aux questions suivantes :

- 2.1. Anamnèse.
- 2.2. Données subjectives de la personne.
- 2.3. Constatations objectives.
- 2.4. Diagnostics (précis).
- 2.5. S'agissant des troubles au pied/cheville droit de la recourante, répondre aux questions suivantes :
  - 2.5.1. La recourante présentait-elle un état maladif antérieur ? dans l'affirmative, lequel ?
  - 2.5.2. L'accident du 6 septembre 2013, est-il la cause unique ou une cause partielle (conditions sine qua non des atteintes à la santé de la recourante ayant justifié son incapacité de travail dès le 4 novembre 2013) plus précisément, le lien de causalité entre son état de santé au 4 novembre 2013 et l'accident du 6 septembre 2013 est-il seulement possible (moins de 50 %), probable (plus de 50 %) ou certain (100 %) ?
  - 2.5.3. Les atteintes au pied/cheville droits de la recourante sont-elles d'origine dégénérative ou l'accident du 6 septembre 2013 a joué un rôle dans la survenance de cette atteinte (rechute) ?
  - 2.5.4. Le cas échéant, quels sont les facteurs étrangers à l'accident du 6 septembre 2013 qui ont contribué, avec ledit accident, aux lésions constatées ?
  - 2.5.5. L'accident du 6 septembre 2013 a-t-il déclenché un processus qui serait de toute façon survenu sans cet événement ?
  - 2.5.6. Le cas échéant à partir de quand les facteurs étrangers sont-ils devenus les seules causes influentes sur l'état de santé (« statu quo sine » ou « statu quo ante » atteint) ?
- 2.6. Mentionner, pour chaque diagnostic posé, ses conséquences sur la capacité de travail de la recourante, en pourcent.
- 2.7. Mentionner globalement les conséquences des divers diagnostics retenus sur la capacité de travail de la recourante, en pourcent.
- 2.8. Indiquer l'évolution du taux d'incapacité de travail, en pourcent, depuis le 6 septembre 2013.
- 2.9. Evaluer l'exigibilité, en pourcent, d'une activité lucrative adaptée et indiquer le domaine d'activité adaptée.
- 2.10. Dire s'il y a une diminution de rendement imputable à l'accident et la chiffrer.
- 2.11. Commenter de manière

approfondie les conclusions des Drs F\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Si l'expert s'écarte de l'appréciation de l'un de ces médecins, exposer pour quels motifs. 2.12. Formuler un pronostic global. 2.13. Formuler toute remarque utile et proposition. 3. Commet à ces fins le Dr M\_\_\_\_\_. ![/endif]>[/if> 4. Invite l'expert à déposer aussitôt que possible, un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans ;![endif]>[/if> 5. Réserve le fond.![endif]>[/if> 6. Rejette la demande de récusation formée par la SUVA à l'encontre du Dr M\_\_\_\_\_.![endif]>[/if> 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss., et en particulier 92 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>[/if> La greffière Brigitte BABEL La Présidente Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.